

RÈGLEMENT NO. 2555-1

**RÈGLEMENT 2555-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2555 CONCERNANT LE
CONTRÔLE DES CHIENS AFIN
D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
LE BIEN-ÊTRE DES CHIENS**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 9 décembre 2024 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.C.L., L.L.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.C.L.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitchell Kujavsky, B.Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc.N, RN, M.B.A.

La conseillère Andee Shuster.

Le conseiller Lior Azerad

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, directeur général

M^e Pascalie Tanguay, directrice des services juridiques et greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU QUE le règlement numéro 2508 intitulé : « Règlement sur le contrôle des chiens » a été adopté par le conseil municipal de Côte Saint-Luc le 11 juin 2018;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2555 intitulé : « Règlement 2555 concernant le contrôle des chiens » doit être modifié pour refléter davantage la Règlementation de la Ville de Montréal, pour faciliter l'application dudit règlement par les autorités désignées, notamment le Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et la Sécurité publique de la Ville de Côte Saint-Luc;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné en même temps que le dépôt de ce projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil le 11 novembre 2024;

QU'il soit statué et ordonné concernant le règlement n° 2555-1 intitulé : « Règlement 2555-1 amendant le règlement 2555 concernant le contrôle des chiens afin d'accroître la sécurité publique et le bien-être des chiens » ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.2 du règlement 2555 est amendé par les présentes en ajoutant les définitions suivantes :

« **Chien d'assistance** » : Chien qui a été formé et certifié pour fournir une aide technique ou thérapeutique à une personne avec un handicap ou une déficience, au sens de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse; Le chien guide et d'assistance est utilisé notamment par une personne non voyante, autiste, épileptique ou sourde et qui fait l'objet d'un certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens guides et d'assistance attestant qu'il a été dressé à cette fin ou qu'il est en formation à une telle fin. Un animal thérapeutique ou un animal de soutien affectif, même qualifié comme tel par un médecin, n'est pas considéré comme un chien guide et d'assistance au sens du présent règlement;

« **Animal abandonné** » : tout animal domestique qui est laissé où que ce soit pendant plus de 24 heures sans nourriture convenable, sans eau ou sans abri ou qui se trouve dans une unité d'occupation après que le propriétaire, le locataire ou l'occupant ait quitté définitivement les lieux;

« **Chien hybride** » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« **Chien à risque** » : un chien pour lequel l'autorité compétente a ouvert une enquête, car elle a des motifs raisonnables de croire que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Est également un chien à risque celui qui a mordu, tenté de mordre ou attaqué une personne ou un animal domestique, et ce, jusqu'à l'avis contraire de l'autorité compétente au terme de son enquête;

« **Certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens guides et d'assistance** » : un document émis et remis à une personne par l'organisme professionnel de dressage sur laquelle se trouve la photo de la personne et de son chien ainsi que les coordonnées de cette personne et des renseignements sur le chien. Ce document doit être valide et ne pas être expiré. Si le chien est en formation, la preuve présentée doit émaner de l'organisme professionnel de dressage et mentionner que le chien est en formation et faire état d'une échéance pour ladite formation. Les organismes reconnus par la Ville de Côte Saint-Luc doivent dresser des chiens guides et d'assistance tels que définis au présent règlement;

« **Promeneur** » : une personne physique ou une personne morale, y compris ses préposés, qui agit à son compte ou comme préposé pour promener des chiens qui ne lui appartiennent pas dans le cadre d'une entreprise. »

ARTICLE 2

L'article 1.3 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé en ajoutant les alinéas suivants :

« L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui suivent, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent règlement et encadrant l'exercice de ces pouvoirs et sans porter atteinte aux droits et pouvoirs prévus au Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) :

1° visiter et examiner toute partie d'une unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du présent règlement;

2° confier à un centre de services animaliers tout animal errant ou abandonné ou tout animal ne faisant pas partie des espèces permises conformément à l'article 7;

3° ordonner l'euthanasie ou faire euthanasier un animal hautement contagieux sur certificat d'un médecin vétérinaire ou un animal abandonné, errant, mourant ou gravement blessé;

4° exiger du gardien d'un animal domestique tout document et toute information pertinente à l'application du présent règlement;

5° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et de saisir, dans une unité d'occupation, tout animal dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, permettre l'accès des lieux visités.»

ARTICLE 3

L'alinéa 1 de l'article 1.5 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé en ajoutant le mot « **certifié** » à la fin du mot « d'assistance ».

ARTICLE 4

L'article 2.1 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé en ajoutant les alinéas suivants :

«Toute personne qui promène plus de 3 chiens à la fois dans un endroit public ou dans une aire commune doit détenir un permis de promeneur délivré conformément au présent règlement ou être le préposé du détenteur d'un tel permis.

Le détenteur d'un permis de promeneur ou son préposé doit, en tout temps, avoir en sa possession ledit permis lorsqu'il promène plus de 3 chiens à la fois afin de pouvoir l'exhiber à la demande de l'autorité compétente. »

ARTICLE 5

L'article 2.2 du règlement 2555 est, par les présentes, remplacé et se lit comme suit :

« Article 2.2 – Coûts de la licence »

Le coût annuel d'une licence est spécifié conformément au Règlement sur les tarifs de la Ville. »

ARTICLE 6

L'article 2.3 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé en remplaçant le paragraphe 2 par ce qui suit :

« Afin d'obtenir un rabais sur le coût de la licence, tel qu'il est spécifié conformément au Règlement sur les tarifs de la Ville, le gardien doit aussi fournir une confirmation que le chien a été stérilisé. »

ARTICLE 7

L'article 2.8 du Règlement 2555 est, par les présentes, remplacé et se lit comme suit:

« Article 2.8 – Remplacement de licence »

Le coût de remplacement d'une licence perdue, volée ou endommagée est indiqué conformément au Règlement sur les tarifs de la Ville.»

ARTICLE 8

L'article 2.9 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé en ajoutant les alinéas suivants :

« Un chien dont le lieu de garde se trouve sur le territoire d'une autre municipalité locale peut être amené sur le territoire de la Ville de Côte Saint-Luc sans qu'il ait à faire l'objet d'une demande de permis, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° il doit avoir fait l'objet d'un enregistrement toujours valide délivré par la municipalité locale où il est habituellement gardé et il doit porter l'élément d'identification fourni par ladite municipalité. Le gardien de l'animal doit, sur demande de l'autorité compétente, exhiber la preuve valide de l'enregistrement auprès de la municipalité locale;

2° il ne s'agit pas d'un chien interdit ou d'un chien hybride.

Après plus de 30 jours consécutifs de garde sur le territoire de la Ville de Côte Saint-Luc, le chien amené sur le territoire de la Ville de Côte Saint-Luc est réputé y avoir son lieu de garde et doit faire l'objet d'un permis délivré conformément à la présente section.»

ARTICLE 9

Le paragraphe f) de l'article 3.1 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé et se lit comme suit :

« **f)** Si le chien est laissé dans un véhicule motorisé arrêté ou dans un logement, s'assurer que la ventilation, le chauffage ou la climatisation sont convenables. L'ouverture des fenêtres du véhicule n'est pas considérée comme un moyen efficace de se soustraire de la chaleur. »

ARTICLE 10

L'article 3.1 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé par l'ajout du paragraphe suivant :

« **g)** En aucun temps faire utilisation d'un collier étrangleur, collier à pointes, collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte. »

ARTICLE 11

L'article 3.2 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé en remplaçant les mots « pendant plus de (15) minutes » par « **et ce, en tout temps** »;

ARTICLE 12

L'article 3.3 du règlement 2555 est, par les présentes, amendé en ajoutant les alinéas suivants :

« Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, d'un chien visé par un ordre de se conformer à une mesure de garde donnée par l'autorité compétente ou par une autre municipalité locale ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente ou par une autre municipalité locale autrement qu'en le cédant à un refuge ou à un établissement vétérinaire. Le gardien d'un tel chien a l'obligation d'informer le refuge ou l'établissement vétérinaire du statut du chien. »

ARTICLE 13

Le chapitre 3 du règlement 2555 est amendé, par les présentes, en ajoutant l'article 3.7 et se lit comme suit :

« **Article 3.7 – Exploitation commerciale**

Il est interdit de pratiquer toute forme d'élevage animal, notamment d'exploiter un chenil à des fins commerciales, sauf s'il y a une ordonnance du Conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc.

Les interdictions prévues au paragraphe 1° de l'Article 3.7 ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire;

2° un refuge;

3° une animalerie, un établissement commercial exploitant la garde temporaire ou le soin aux animaux ou ayant la garde temporaire d'animaux marins appartenant à des espèces non permises aux seules fins de les vendre pour consommation alimentaire.»

ARTICLE 14

Le chapitre 3 du règlement 2555 est amendé, par les présentes, en ajoutant l'article 3.8 et se lit comme suit :

« **Article 3.8 – Nuisance**

Constitue une infraction:

1- pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation, de garder des chiens dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou de laisser ces chiens causer des dommages à la

- propriété;
- 2- pour un chien, de mordre ou d'attaquer ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
 - 3- pour le gardien d'un chien, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé sali par les matières fécales dudit chien et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien guide ou d'assistance;
 - 4- le fait de promener un chien en laisse alors que le gardien se trouve sur un vélo, planche à roulette, patins à roulettes (roller Blades), trottinette ou tout autre véhicule.»

ARTICLE 15

L'article 4.2 du règlement 2555 intitulé « Article 4.2 – Excréments » est abrogé.

ARTICLE 16

L'article 4.8 du Règlement 2555 est amendé, par les présentes, en ajoutant les alinéas suivants :

« Dans un parc canin, il est interdit au gardien :

- 1° d'amener plus de 2 chiens;
- 2° de nourrir un chien se trouvant à l'intérieur d'un parc canin;
- 3° d'apporter toute nourriture que ce soit à l'intérieur d'un parc canin;
- 4° d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer un chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;
- 5° d'amener un chien qui présente des symptômes de maladie, une femelle en chaleur ou un chien qui incommode les autres chiens présents. »

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

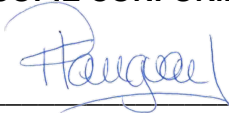
(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Pascalie Tanguay

PASCALIE A. TANGUAY
GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



PASCALIE A. TANGUAY
GREFFIÈRE

RÈGLEMENT No. 2555-1

**RÈGLEMENT 2555-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2555 CONCERNANT LE
CONTRÔLE DES CHIENS AFIN
D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET LE BIEN-ÊTRE DES CHIENS**

ADOPTÉ LE : 9 DÉCEMBRE 2024

EN VIGUEUR LE : 18 DÉCEMBRE 2024

BEWARE OF DOG ATTENTION AU CHIEN

Ville de  City of
Côte Saint-Luc

